

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04544
Numéro SIREN : 839 613 874
Nom ou dénomination : European Choice

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2021 sous le numéro de dépôt 14124

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Je soussignée

Oxana PASKAL,
demeurant 1 Templars LondresNW110NX, LONDRES,

Agissant en qualité de Présidente de la société European Choice, société par actions simplifiée au capital de 1 euro, immatriculée sous le numéro 839 613 874 RCS BOBIGNY,

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de commerce que le siège social de la société European Choice est fixé depuis l'origine 12 rue Anselme, 93400 ST OUEN SUR SEINE, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires
A ST OUEN SUR SEINE
Le 1er Juin 2021

Oxana PASKAL
Présidente



European Choice

**Société par actions simplifiée
au capital de 1 euro
Siège social : 12 rue Anselme
93400 ST OUEN SUR SEINE**

839 613 874 RCS BOBIGNY

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA PRÉSIDENTE
DU 1er JUIN 2021**

L'an Deux-mille vingt-et-un
Le 1er Juin,
A 12 h,

Madame Oxana PASKAL, demeurant 1 Templars Londres, NW1 1ONX, LONDRES

agissant en qualité de Présidente de la société European Choice sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts.

- Changement de domiciliaire.

En vertu de l'article 4 des statuts, la Présidente décide de transférer le siège social du 12 rue Anselme, 93400 ST OUEN SUR SEINE au 1 bis Avenue Foch 94100 ST MAUR DES FOSSES, et ce à compter du 15 Janvier 2021.

Elle décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 1 bis Avenue Foch 94100 ST MAUR DES FOSSES".

Le reste de l'article demeure inchangé.

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente.

Oxana PASKAL
Présidente



EUROPEAN CHOICE

**Société par actions Simplifiée
Au capital de 1 euro
Siège social : 1 bis Avenue Foch
94 100 SAINT MAUR DES FOSSES**

839 613 874 RCS CRETEIL

**STATUTS MIS A JOUR
LE 1^{er} JUIN 2021
(TRANSFERT DE SIEGE)**

Certifiés conformes par la Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. M.', is written below the text 'Certifiés conformes par la Présidente'.

PREAMBULE

La société SASU EUROPEAN CHOICE est créée dans le but d'exercer diverses activités dans le domaine de l'éducation, des droits de l'homme et des projets sociaux

ARTICLE 1 – FORME

La société créée est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La production et la diffusion d'informations sur tous médias et toutes plateformes
- plus généralement, toute activité liée aux médias, en France et à l'étranger

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est « EUROPEAN CHOICE »

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 1bis Avenue Foch 94 100 SAINT MAUR DES FOSSES. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 -APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé au apports suivants :

Mikhail Khodorkovskii, né le 26 juin 1963, Moscou (URSS- Russie) : un euro (1 €)

La société est composée de 100 actions.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7.1. A la constitution, le capital a été fixé à un euro (1€), réparti en cent (100) actions de un centime chacune et de même catégorie.

7.2 Dépôt du capital social. Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'étude notariale SCP BASSOT ROBINEAU EXARE SCHOUMACKER, située 49 Avenue du Général de Gaulle 77330 Ozoir-la-Ferrière, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire déspositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état de souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir



communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le président statutaire est Madame Oksana Pasckal, née le 23 décembre 1967, à Volgograd, (URSS-Russie), domiciliée au 1, Templars Avenue, Londres, NW11, ONX, Royaume-Uni.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises conformément aux modalités légalement prévues pour les SASU par la loi française.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés au 31 décembre 2018.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 19 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 20 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait à PARIS

LE 1^{er} Juin 2021